

12-D-424
DU 7/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 72201 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE WIDEHEM (SIDEARW)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-029 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 72201 l'Agence a apporté au SIDEARW une participation financière de 15 000,00 € sous forme de subvention S 50 % pour un montant d'investissement finançable de 30 000,00 € HT, relative à la réalisation des études préalables à la construction de la station d'épuration de Lefaux,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 10 octobre 2012, le syndicat nous a informé que les terrains prévus pour l'implantation de la future station faisaient actuellement l'objet d'une procédure d'expropriation (au stade de l'attente de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique). Par conséquent, le SIDEARW n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (30 octobre 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 30 octobre 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

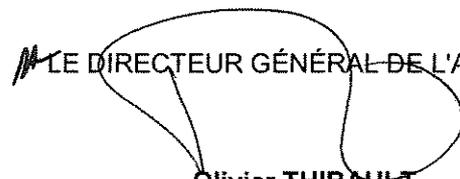
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 72201 est prolongée d'une années, soit jusqu'au 30 octobre 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹²⁻⁴²⁵ DU 13/11/2012

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 85042 AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE (LMCU)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,

Etant exposé que :

- par convention n° 85042, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 2 925 000,00 € sous forme d'avance (30 %) et de subvention (20%) à la Communauté Urbaine de Lille pour un montant d'investissement finançable de 5 850 000,00 € HT relatif à la troisième tranche des travaux de création d'un collecteur de reprise des eaux claires parasites à Lille (4 000 m³ d'eaux claires parasites enlevées par jour) ;
- ladite convention, notifiée le 29 août 2011 n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier du 19 octobre 2012, LMCU nous a informé que le montant de l'opération était revu à la baisse. En effet, l'offre de base avait été estimée à 5 700 000 € HT, hors coût de réalisation des essais de contrôle avant réception évalué à 150 000 € HT mais l'offre définitive s'élève quant à elle à 2 907 866,00 € HT, justifiée par la suppression de 2 puits (4 puits créés au lieu de 6) et la technique de construction des puits par des parois en ciment bentonite armé et non par havage. Par conséquent, le montant finançable de l'opération est ramené à 2 907 866,00 € HT auxquels s'ajoutent les 150 000,00 € HT liés à la réalisation des essais de contrôle avant réception, soit un montant global finançable retenu de 3 057 866,00 € HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le montant de la participation financière recalculé à verser par l'Agence s'élève à la somme de 1 528 932,00 € suivant le tableau ci-dessous :

N° Dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)	Nature et Taux de participation (%) S ou A (*)	Avance et Subvention prévisionnelle (en €)	Acompte déjà versé à la Collectivité (en €)	Montant restant à payer
85042	LMCU	Création d'un collecteur de reprise des eaux claires parasites à Lille (3 ^{ème} tranche)	5 850 000	A30	1 755 000	-	1 755 000
				S20	1 170 000	-	1 170 000
Sous-Total					2 925 000	-	2 925 000
85042/01	LMCU	Diminution de l'engagement financier	- 2 792 134	A30	- 837 641	-	- 837 641
				S20	- 558 427	-	- 558 427
Sous-Total					- 1 396 068	-	- 1 396 068
TOTAL			3 057 866		1 528 932	-	1 528 932

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi

MT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-426

DU 13/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SUIVI DES SDAGE

ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L EAU ET L ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la demande présentée par le maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière émanant de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) relative à une étude interassociative d'évaluation territoriale du retour sur la mise en oeuvre du Programme de Mesures du SDAGE 2012-2015.
- Ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9292.

A
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16616.00	ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT	Etude interrassociative d'évaluation territoriale du retour sur la mise en oeuvre du Programme de Mesures du SDAGE 2010-2015. Cette étude est confiée à l'ASTEE par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité pour tirer les enseignements de cas pratiques pour l'élaboration des futurs Programmes de Mesures.	Sage Escaut Sage Audomarois	109 200	109 200	TTC	SF	F	4 500	
TOTAL				109 200,00	109 200,00				4 500,00	

* SF : Subvention forfaitaire

12-D-427
DU 14/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012, l'Agence a accordé au SICOM Assainissement de l'Agglomération cambraisienne une participation financière pour des travaux visant à éliminer les eaux claires parasites rue des Vitriers à SAILLY-LEZ-CAMBRAI (15 branchements améliorés et 15 m³ d'eaux claires parasites enlevées du réseau d'assainissement par jour),
- par courrier du 23 octobre 2012, le syndicat a informé l'Agence que des investigations complémentaires réalisées au démarrage du chantier de voirie connexe ont révélé que ces travaux n'auraient pas l'efficacité escomptée, en effet les eaux claires parasites révélées dans le cadre de l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement semblent provenir d'un réseau bien plus en amont que celui de la rue des Vitriers. Par conséquent, le syndicat souhaite annuler le projet.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

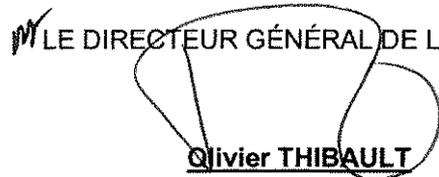
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-17 480,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-13 110,00 €
Montant total	-30 590,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14179.01	SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE	Annulation de l'opération	SAILLY LEZ CAMBRAI Rue des Vitriers	-43 700	-43 700	HT	S	20	-8 740	
							S /UR	20	-8 740	
							A 1+20	30	-13 110	
TOTAL				-43 700,00	-43 700,00			-30 590,00		

* S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

12-D-428
DU 14/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

STE D' EXPLOITATION DES ETS DEL ROSSO

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Par décision n° 11-D-389 du 12 décembre 2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la « Société d'Exploitation des Ets DEL ROSSO » pour une étude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu,
- Le 24 septembre 2012, l'Agence de l'Eau leur a adressé un courrier de mise en demeure pour non retour de la convention. Sans réponse à ce courrier, l'Agence de l'Eau annule la convention n° 13760.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 500,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13760.01	STE D' EXPLOITATION DES ETS DEL ROSSO	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	STE D' EXPLOITATION DES ETS DEL ROSSO - ERRE	-15 000	-15 000	HT	S	50	-7 500	
TOTAL				-15 000,00	-15 000,00				-7 500,00	

* S : Subvention

12 D. 429

DU 19/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES

Dossier n°1463001 : SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage.

Considérant que :

- par convention n° 14630, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50 %, soit 2 277,00 €) au SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES (SVA), pour effectuer des travaux de restauration du marais de la commune d'Eclusier-Vaux, pour un montant prévisionnel finançable de 4 555,00 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 29 octobre 2012, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés de trésorerie, et nous sollicite pour modifier les modalités de paiement de la convention en 2 tranches ; la première qui est actuellement achevée concerne les opérations de restauration écologique qui représentent plus de 89 % de l'opération globale, et la seconde qui court jusqu'au terme de l'opération concerne l'entretien pérenne des aménagements ;
- le service technique est favorable à une telle mesure et propose un paiement en 2 tranches :
 - la 1^{ère} tranche liée à la restauration écologique pour un montant global de 4 055 €, et une participation financière maximale de 2 027 € ;
 - la 2^{ème} tranche liée à l'entretien pérenne pour un montant global de 500 €, et une participation financière maximale de 250 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 3 de la convention n° 14630 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable
Restauration du marais d'Eclusier Vaux :			
- 1 ^{ère} tranche liée à la restauration écologique	4 055,00	HT	4 055,00
- 2 ^{ème} tranche liée à l'entretien pérenne	500,00	HT	500,00
Total	4 555,00	HT	4 555,00

Article 2 :

La nature et le montant de la participation financière repris à l'article 4 de la convention n° 14630 restent inchangés.

Article 3 :

A l'article 5 de la convention n° 14630 relatif aux obligations particulières du Maître d'ouvrage vient s'ajouter le paragraphe suivant :

« Pour obtenir le versement de la participation financière, à l'issue de chaque tranche, le Maître d'ouvrage présentera un compte-rendu d'activités avec photographies avant et après travaux. »

A cette fin un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/11/2012

12-D-429

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14630.01	SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES	Restauration du marais de la commune d'Eclusier-Vaux (80) par la mise en place d'un pâturage caprin, sur une superficie globale de 6 ha.	Bassin versant de la Somme amont	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

A2-D-430

DU 20/11/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : PERFORMANCE EPURATOIRE COLLECTIVITES
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté d'Agglomération du Douaisis s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 01/01/2006 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 28 janvier 2010,
- L'entretien concerne 5 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de janvier et août 2011,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- Les installations concernées n'ont pas fait l'objet d'un versement de prime à la vidange par l'Agence de l'Eau dans les 4 années précédant cette présente demande,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	500,00 €

Article 2 :

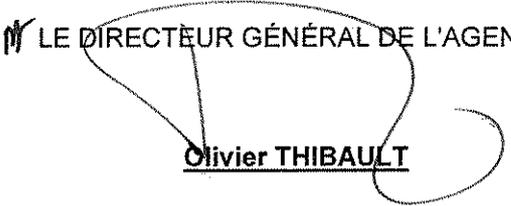
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

Article 3 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté d'Agglomération du Douaisis, soit une prime de 500 € pour 5 installations concernées.

Article 4 :

La collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D.430

DU 20/11/2012

- En application de la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16626.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS	Prime pour élimination des matières de vidanges : 100 € par vidange X 5 dossiers	Vidanges réalisées sur : DOUAI- COURCHELLETES-CUINCY-FLERS EN ESCREBIEUX	500	500	TTC	SF	F	500	
TOTAL									500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le virement est effectué au vu d'un état récapitulatif des dépenses reprenant la liste des particuliers ayant réalisée une vidange de leur installation non collectif et indiquant la destination des matières de vidanges. Les formulaires de vidanges sont joints pour chaque installations.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2D-43A

DU 20/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : PERFORMANCE EPURATOIRE COLLECTIVITES
COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que

- La Communauté de Communes Opale Sud s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en date du 20/06/2006 et dispose d'un zonage approuvé,
- La Collectivité a pris la compétence entretien, par délibération en date du 16/03/2010,
- L'entretien concerne 3 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision et repris en annexe,
- Les matières de vidange sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture, pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre le 17/10/2008 et le 26/06/2011,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- Les installations concernées n'ont pas fait l'objet d'un versement de prime à la vidange par l'Agence de l'Eau dans les 4 années précédentes cette présente demande,
- La Collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser, au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la Collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	300,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

Article 3 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes Opale Sud, soit une prime de 300 € pour 3 installations concernées.

Article 4 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/11/2012

12-D.43A

- En application de la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16568,00	COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD	Prime pour élimination des matières de vidanges : 100 euros par vidange x 3 dossiers - vidanges réalisées entre le 11/05/2012 et le 18/06/2012.	Communes de Conchil le Temple (2 vidanges) et Waben (1 vidange).	300	300	TTC	SF	F	300	
TOTAL									300,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le versement est effectué au vu d'un état récapitulatif des dépenses reprenant la liste des particuliers ayant réalisé une vidange de leurs installations d'Assainissement Non Collectif et indiquant la destination des matières de vidange. Les formulaires de vidange sont joints pour chaque installation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D.432

DU 20/11/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : PERFORMANCE EPURATOIRE COLLECTIVITES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du Santerre s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 01/01/2002 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 3 juillet 2009,
- L'entretien concerne 13 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de mars et juin 2012,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- Les installations concernées n'ont pas fait l'objet d'un versement de prime à la vidange par l'Agence de l'Eau dans les 4 années précédant cette présente demande,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes du Santerre, soit une prime de 1.300 € pour 13 installations concernées.

Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

MT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-432

- En application de la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16456.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE	Prime pour élimination des matières de vidange : 100€/vidange x 13 dossiers	Vidanges réalisées sur les communes de Bouchoir, Chilly, Fouquescourt, Hallu, Maucourt, Rouvroy	1 300	1 300	TTC	SF	F	1 300	
TOTAL									1 300,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le virement est effectué au vu d'un état récapitulatif des dépenses reprenant la liste des particuliers ayant réalisé une vidange de leur installation non collectif et indiquant la destination des matières de vidanges. Les formulaires de vidanges sont joints pour chaque installation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D.433

DU 20/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

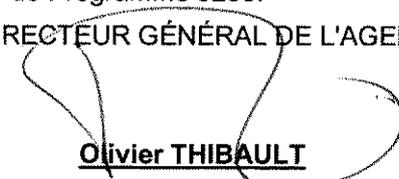
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	81 054,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	81 054,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

12-D.433

DU 20/11/2012

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16909.00	SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES	Boisement d'une parcelle située dans le périmètre de protection du forage F4 sur la commune d'Andres	ANDRES	13 536	13 536	HT	S	70	9 475	
16910.00	QUEVAUVILLERS	Procédure de périmètre de protection du captage de QUEVAUVILLERS	QUEVAUVILLERS	6 401	6 401	HT	S	70	4 480	
16911.00	SI DES EAUX DE MENNEVRET ET PETIT VERLY	Travaux de mise en conformité : rénovation du bâtiment du forage : porte, toiture, tête de puits, fenêtres et alarme anti-intrusion,	MENNEVRET	22 199	22 199	HT	S	70	15 539	
16912.00	OISY LE VERGER	Fourniture et pose de clôture et portail	OISY-LE-VERGER	6 209	6 209	HT	S	70	4 346	
16913.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Diagnostic Territorial Multipressions pour le captage Victorine Autier à Amiens : - recensement de l'étude, - collecte des données et réalisation du DTMP, - réunions, - réalisation du plan d'actions : - atlas cartographique, - rapports.	AMIENS (captage Victorine Autier)	42 600	42 600	HT	S	70	29 820	
16914.00	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	Travaux de mise en conformité avec la DUP d'Hinges : fourniture et pose clôture et portail	Forage d'Hinges	8 525	8 525	HT	S	70	5 967	
16915.00	REGIE NOREADE	Travaux de mise en conformité avec la DUP de Bohain-en-Vermandois : . clôture, . portail.	Bohain-en-Vermandois	16 325	16 325	HT	S	70	11 427	
TOTAL				115 795,00	115 795,00				81 054,00	

* S : Subvention

12 D. 434

DU 20/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

Dossier n°8048902 : SI ALIMENTATION EAU POTABLE REG DOUAI

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 80489 notifiée le 28/01/2010, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Douai (SIADO) une participation financière de 42 000 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 60 000 € HT, relatif à la révision de la procédure de protection des champs captants d'ESQUERCHIN. Un report de démarrage de l'opération d'un an avait été accordé par décision n° 11-D-222 du 22/06/2011.
- Suite au courrier en date du 10 octobre 2012, le SIADO nous informe que de nouveaux éléments sont requis par l'ARS et demande un délai supplémentaire,
- Compte tenu des étapes restant à engager dans cette acquisition, le SIADO sollicite un délai supplémentaire de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80489 est prolongée de 2 ans jusqu'au 28 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

123-434

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80489.02	SI ALIMENTATION EAU POTABLE REG DOUAI	Suite au courrier du SIADO en date du 10/10/2012 sollicitant une prorogation de délai concernant la révision de la procédure de protection des champs captants d'ESQUERCHIN	ESQUERCHIN.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

12-D-435

DU 20/11/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX LITTOR.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

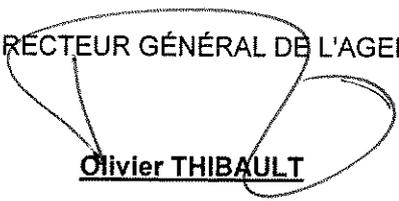
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 579,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 579,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14478.00	WIMEREUX	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Wimereux Centre Plage	732	732	TTC	S	25	183	
TOTAL									183,00	

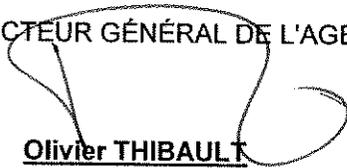
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16552.00	BOULOGNE SUR MER	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Boulogne Centre Plage	692	692	TTC	S	25	173	
TOTAL									173,00	

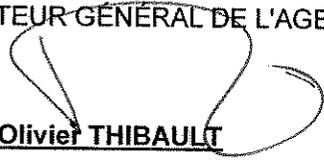
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16569.00	WISSANT	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Wissant Centre Plage	692	692	TTC	S	25	173	
TOTAL									173,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique. Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16570.00	TARDINGHEN	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Tardinghen Le Châtelet	905	905	TTC	S	25	226	
TOTAL									226,00	

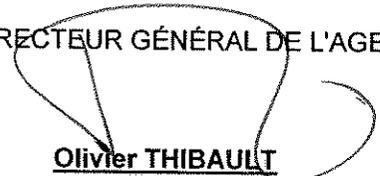
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16573.00	AUDRESSELLES	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Audresselles Centre	732	732	TTC	S	25	183	
TOTAL									183,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

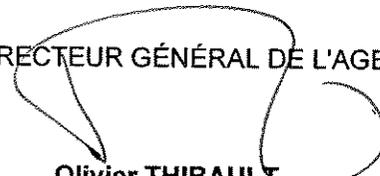
- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16577.00	BERCK	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Berck Centre Plage	905	905	TTC	S	25	226	
TOTAL									226,00	

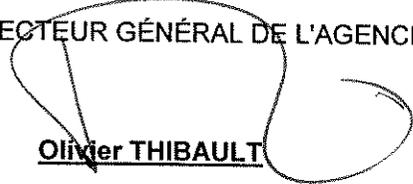
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16580.00	SANGATTE	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Sangatte Blériot Plage Sangatte Centre Plage	1 464	1 464	TTC	S	25	366	
TOTAL									366,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16587.00	EQUIHEN PLAGE	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Equihen Centre Plage	820	820	TTC	S	25	205	
TOTAL									205,00	

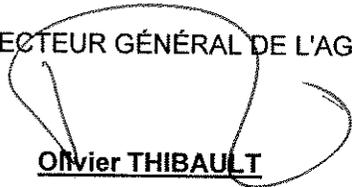
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D.435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16589.00	AUDINGHEN	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Audinghen Centre Plage	948	948	TTC	S	25	237	
TOTAL									237,00	

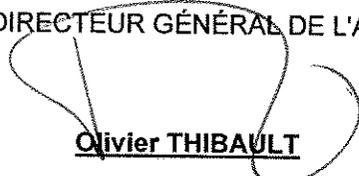
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littorale à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/11/2012

12-D.435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16590.00	MARCK	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Marck La Huchette	905	905	TTC	S	25	226	
TOTAL									226,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16592.00	CALAIS	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Calais Centre Plage	732	732	TTC	S	25	183	
TOTAL									183,00	

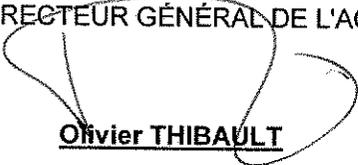
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/11/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-435

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16594.00	SAINT ETIENNE AU MONT	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Saint Etienne au Mont Nord	792	792	TTC	S	25	198	
TOTAL									198,00	

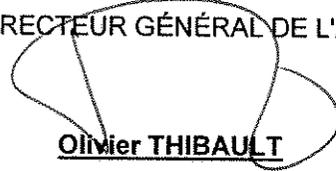
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-436

DU 22/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE DUREE DE LA CONVENTION N° 71258 AU PROFIT DE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 71258 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 73 500,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30 %), de subvention (S 20 %) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 105 000,00 € HT, relative aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement rues du Tilleul, A. Croizat et J. Guesde et du lotissement Sedecki à Oisy (34 branchements améliorés et 6 branchements créés),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 19 octobre 2012, NOREADE nous a informé que le chantier ne serait réceptionné qu'en courant d'année 2013. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (2 novembre 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 2 novembre 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 71258 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 2 novembre 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 71258 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68263 en date du 27/02/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 2 novembre 2014.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{12-D-437} DU 22/11/2012

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
GROUPE BIGARD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n° 12-D-285 du 4 juillet 2012, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière au « Groupe BIGARD à St Pol sur Ternoise » pour une étude RSDE,

- Le 22 octobre 2012, par mail le Groupe BIGARD nous informait que la liste de substances a été modifiée par la DDPP et nous demandait d'annuler la convention n° 14492.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 160,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-4 160,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14492.01	GROUPE BIGARD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GROUPE BIGARD - SAINT POL SUR TERNOISE	-8 320	-8 320	HT	S	50	-4 160	
TOTAL				-8 320,00	-8 320,00				-4 160,00	

* S : Subvention

A2D-438

DU 22/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

30 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	778 092,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	778 092,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIEBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16855.00	EARL DES SOURCES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	HAUCOURT	22 137,60	22 137,60	HT	SFdm	F	3 459	
							SF	F	18 678	
16856.00	MR ROLIN LOUIS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	L'ETOILE	23 128,20	23 128,20	HT	SF	F	16 703	
							SFdm	F	6 424	
16857.00	EARL DES TROIS PEUPLIERS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	GRAND FAYT	27 367,10	27 367,10	HT	SF	F	23 381	
							SFdm	F	3 985	
16858.00	EARL MOREAUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	WATTIGNIES	2 435,40	2 435,40	HT	SF	F	1 758	
							SFdm	F	676	
16859.00	SARL ROGEAUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ANNOEULLIN	10 233,60	10 233,60	HT	SFdm	F	1 125	
							SF	F	9 108	
16860.00	EARL DE LA CHAPELLE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	HORNOY LE BOURG	39 755,10	39 755,10	HT	SFdm	F	6 750	
							SF	F	33 005	
16861.00	MONSIEUR ALAIN MAEGHT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	VOLCKERINCKHOVE	27 962,40	27 962,40	HT	SFdm	F	3 348	
							SF	F	24 614	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16862.00	EARL DEGRAEVE VERLANDE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	OXELAERE	29 254,20	29 254,20	HT	SF	F	22 721	
							SFdm	F	6 532	
16863.00	GAEC MASSET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	NIELLES LES BLEQUIN	5 650	5 650	HT	SF	F	5 650	
16864.00	EARL CORDONNIER	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LILLERS	22 165,75	22 165,75	HT	SFdm	F	2 854	
							SF	F	19 311	
16865.00	EARL DE L'EPINETTE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	PARVILLERS LE QUESNOY	49 700,40	49 700,40	HT	SFdm	F	8 208	
							SF	F	41 492	
16866.00	MR JEROME VERBRUGGE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ATHIES	19 200	19 200	HT	SFdm	F	3 000	
							SF	F	16 200	
16867.00	EARL FRANCIS LOUIS GELLYNCK	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ROLLOT	14 223,60	14 223,60	HT	SFdm	F	2 565	
							SF	F	11 658	
16868.00	M STEPHANE DUFRINE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	TILLOY LEZ CAMBRAI	77 760	77 760	HT	SFdm	F	9 000	
							SF	F	68 760	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16869.00	EARL DU VIEUX CHENE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SARNOIS	26 175	26 175	HT	SFdm	F	4 111	
							SF	F	22 063	
16870.00	EARL BACHELET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SARNOIS	15 886,80	15 886,80	HT	SFdm	F	2 607	
							SF	F	13 279	
16871.00	M JEAN FRANCOIS LEFRANC	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BROXEELE	9 401,95	9 401,95	HT	SFdm	F	1 216	
							SF	F	8 185	
16872.00	SCEA POPOT DECOURT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	VIRONCHAUX	11 825	11 825	HT	SFdm	F	3 000	
							SF	F	8 825	
16873.00	MME BRIGITTE FICHEUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	HAUCOURT	13 771,10	13 771,10	HT	SFdm	F	2 005	
							SF	F	11 765	
16875.00	SCEA LEGENDRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	WAILLY BEAUCAMP	20 520	20 520	HT	SFdm	F	5 700	
							SF	F	14 820	
16876.00	EARL DEVEY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SAINT SOUPLET	45 208,90	45 208,90	HT	SFdm	F	7 324	
							SF	F	37 884	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16877.00	EARL CNUUDE PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ESQUENNOY	11 175	11 175	HT	SFdm	F	2 250	
							SF	F	8 925	
16878.00	EARL LEIGNEL M ET J	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BRAY SUR SOMME	2 700	2 700	HT	SFdm	F	750	
							SF	F	1 950	
16879.00	EARL FICHEUX HEQUET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	HAUCOURT	35 869,30	35 869,30	HT	SFdm	F	3 754	
							SF	F	32 114	
16882.00	EARL BALCONE-FLOURY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	PARVILLERS LE QUESNOY	23 968,80	23 968,80	HT	SFdm	F	3 858	
							SF	F	20 110	
16892.00	EARL LABOURE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ACHIET LE PETIT	38 569,30	38 569,30	HT	SFdm	F	5 523	
							SF	F	33 046	
16893.00	MONSIEUR FABRICE FALAMPIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	VAUX EN AMIENOIS	50 891,60	50 891,60	HT	SFdm	F	9 658	
							SF	F	41 233	
16894.00	SCEA LA FERME DU BOIS MONSIEUR	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	45 622,95	45 622,95	HT	SFdm	F	6 070	
							SF	F	39 552	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16896.00	EARL DU BOIS DE BONANCE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	PORT LE GRAND	51 500	51 500	HT	SFdm	F	7 500	
							SF	F	44 000	
16902.00	VAN DER LYNDEN SYLVIE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SECLIN	4 050	4 050	HT	SFdm	F	1 125	
							SF	F	2 925	
TOTAL				778 109,05	778 109,05				778 092,00	

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

12-D 439

DU 22/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 235,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 235,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

123-439

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84548.02	LAMBRES LEZ DOUAI	ANNULATION DU COMPLEMENT DE DOSSIER EN 01	LAMBRES LEZ DOUAI	-2 470	-2 470	HT	S	50	-1 235	
TOTAL				-2 470,00	-2 470,00				-1 235,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{A2-D.440} DU 22/11/2012

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	91 407,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	91 407,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16895.00	REGIE NOREADE	REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES	NORD, PAS DE CALAIS, SOMME, AISNE	49 800	49 800	HT	S	50	24 900	
16897.00	HAUBOURDIN	ACQUISITION D'UN DESHERBEUR À EAU CHAUDE	HAUBOURDIN (59)	33 000	33 000	HT	S	50	16 500	
16898.00	SANTES	ACQUISITION MATÉRIEL RÉALISATION DIAGNOSTIC PLAN DE DÉSHÉBAGE FORMATION COMMUNICATION	SANTES	30 528	30 528	TTC	S	50	15 264	
16899.00	MONTREUIL	RÉALISATION DIAGNOSTIC ET PLAN DE DÉSHÉBAGE	MONTREUIL	23 000	23 000	HT	S	50	11 500	
16900.00	SIAEP VALLEE DU BLEQUIN	RÉALISATION DE 12 DIAGNOSTICS AGRICOLES	NIELLES LES BLEQUIN	11 112	11 112	HT	S	80	8 889	
16901.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	SUIVI DES NITRATES DANS LA ZONE NON SATURÉE DES LIMONS DU SANTERRE	AMIENS	18 576	18 576	HT	S	50	9 288	
16905.00	HAZEBROUCK	ACQUISITION D'UN BROYEUR D'ACCOTEMENT, D'UN DESHERBEUR DE CHEMIN	HAZEBROUCK	12 770	12 770	HT	S	30	3 831	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/11/2012
A2-D 440

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84549.01	LAMBRES LEZ DOUAI	COMPLEMENT CONVENTION	LAMBRES LEZ DOUAI	2 470	2 470	HT	S	50	1 235	
TOTAL				181 256,00	181 256,00				91 407,00	

* S : Subvention

12-D-44A

DU 22/11/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES
AMICALE PERSONNEL S E SOMME

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-025 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative au conseil à l'exploitation et sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des collectivités territoriales, subvention aux amicales des personnels d'exploitation des stations d'épuration du Nord - Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage en date du 10 mai 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9150.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/11/2012

12-D-441

- En application de la délibération n° 10-A-025 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative au conseil à l'exploitation et sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des collectivités territoriales, subvention aux amicales des personnels d'exploitation des stations d'épuration du Nord - Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16762.00	AMICALE PERSONNEL S E SOMME	subvention forfaitaire amicale des personnels des stations d'épuration de la Somme, conformément au paragraphe 2.3 de l'article 2 de la délibération 10-A-025 du 15.10.2010	SAVEUSE	1 500	1 500	HT	S	100	1 500	
TOTAL									1 500,00	

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{A2-D-442} DU 22/11/2012

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES
DEPARTEMENT DE L' AISNE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

Considérant que :

- par délibération n° 08-I-017 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 l'Agence a accordé au Conseil Général de l'Aisne une participation financière relative à l'achèvement de la procédure de protection du captage de Villeret,
- par courrier du 26 ^{Villeret} octobre 2012, le Conseil Général a informé l'Agence que la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage était actuellement au stade du dossier de consultation interservices. Par conséquent, le Conseil Général a demandé à l'Agence, étant donné qu'aucune dépense n'a encore été effectuée, de bien vouloir solder en l'état la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 320,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-5 320,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67497.01	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Annulation de l'opération	VILLERET.	-7 600	-7 600	HT	S	70	-5 320	
TOTAL				-7 600,00	-7 600,00				-5 320,00	

* S : Subvention

A2-D-443

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/11/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 71238 AU PROFIT DE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 71238 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 112 500,00 € sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 225 000,00 € HT, relative aux travaux d'élimination des eaux claires parasites rues M. Cachin, P. Eluard, Barbusse et E. Zola à Fenain,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 23 octobre 2012, NOREADE nous a informé qu'elle ne serait pas en mesure de nous transmettre la demande de solde de l'opération dans les délais prévus par la convention soit avant le 30 octobre 2012, 3 ans après notification intervenue le 30 octobre 2009. Par conséquent, NOREADE nous a sollicité pour une prolongation de délai.

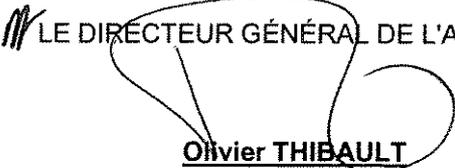
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 71238 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 30 octobre 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D-444

DU 23/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EAUX PLUVIALES
DIVION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par délibération n° 10-D-409 du Directeur Général du 14 octobre 2010, l'Agence a accordé à la commune de Divion une participation financière pour la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau de l'école maternelle du centre,
- par courrier du 18 octobre 2012, la commune a informé l'Agence que, l'entreprise retenue pour les travaux n'ayant été en mesure de respecter ses engagements, l'opération a fait l'objet d'un arbitrage budgétaire et ne sera donc pas réalisée. Par conséquent, elle souhaite annuler la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

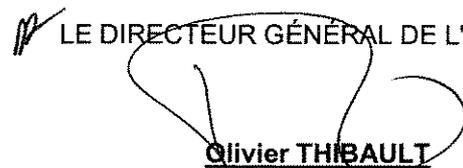
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 687,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 687,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9115.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération			Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation		Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83971.01	DIVION	Annulation de l'opération	DIVION : école maternelle du centre		-14 750	-14 750	F	S	25	-3 687	
TOTAL					-14 750,00	-14 750,00				-3 687,00	

* S : Subvention

A2-D-444

DU 23/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EAUX PLUVIALES
DIVION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par délibération n° 10-D-409 du Directeur Général du 14 octobre 2010, l'Agence a accordé à la commune de Divion une participation financière pour la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau de l'école maternelle du centre,
- par courrier du 18 octobre 2012, la commune a informé l'Agence que, l'entreprise retenue pour les travaux n'ayant été en mesure de respecter ses engagements, l'opération a fait l'objet d'un arbitrage budgétaire et ne sera donc pas réalisée. Par conséquent, elle souhaite annuler la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

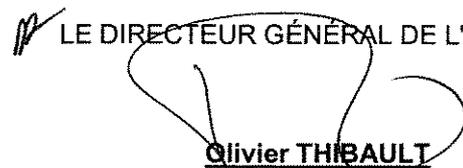
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 687,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 687,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9115.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83971.01	DIVION	Annulation de l'opération	DIVION : école maternelle du centre	-14 750	-14 750	HT	S	25	-3 687	
TOTAL				-14 750,00	-14 750,00				-3 687,00	

* S : Subvention

A2-D-445

DU 23/11/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que

- La Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2008-2012 (n°59056) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 22/03/2011 ;
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 28 septembre 2012, 11 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

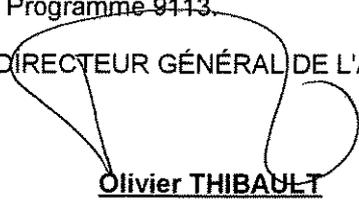
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 520,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	36 520,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

a LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 23/11/2012

123-443

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16643.00	M OU MME HOEDTS BRUNO	ANC - DISPOSITIF AGREE.	ARMBOUTS CAPPELLE (59380) : 220 Noire Romaine.	7 898	7 898	TTC	S	40	3 159	
TOTAL									3 159,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/11/2012

12 D. 445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16646.00	M OU MME DANIEL GAIGHER	ANC - DISPOSITIF AGREE.	TETEGHEM (59229) : 92 route de Coudekerque.	14 621,16	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/11/2012

12-D-445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16647.00	M OU MME MARCEL VANDERSTRAETEN	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	GRAVELINES (59820) : 5 rue des Jardins.	11 149,67	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/11/2012

12-D-445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16649.00	MME LAVIEVILLE MARIE FRANCOISE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	GRAVELINES (59820) : 40 B rue du Pont de Pierre.	11 750,60	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/11/2012

12 D.445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16650.00	M OU MME DANIEL RYCKEBUSCH	ANC - DISPOSITIF AGREE.	COUDEKERQUE VILLAGE (59380) : 1569 route des Moères.	9 686,53	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques :**

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 23/11/2012

N2-D-445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16651.00	SCI BOUS RICOUR	ANC - TERTRE D'INFILTRATION.	LOON PLAGES (59279) : 60 place de la Gare.	9 065,17	7 476,63	HT	S	40	2 990	
TOTAL									2 990,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 23/11/2012

12-D-445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16652.00	M OU MME HERLEZ MULLIN C	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	TETEGHEM (59229) : 229 rue des Pierres.	13 557,81	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 23/11/2012

12-D-445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16653.00	M OU MME SAUTIERE BERNARD	ANC - DISPOSITIF AGREE.	TETEGHEM (59229) : 21 rue Verte.	7 691	7 691	TTC	S	40	3 076	
TOTAL									3 076,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 23/11/2012

12-D.445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16776.00	GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	ANC - DISPOSITIF AGREE.	DUNKERQUE (59140) : Route du Môle 5 - Hangar 12/3 - Bât. n° 2870.	52 064,86	9 364,55	HT	S	40	3 745	
TOTAL									3 745,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

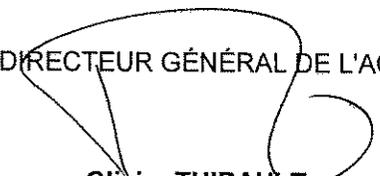
- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/11/2012

12-D.445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16779.00	GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	ANC - DISPOSITIF AGREE.	DUNKERQUE (59140) : Route de Freycinet 13 - Hangar 13/1 - Bât. n° 2900.	26 448,22	6 689	HT	S	40	2 675	
TOTAL									2 675,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/11/2012

12-D-445

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16781.00	GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE.	LOON PLAGE (59279) : Route des Caraïbes - Bât. n° 3165.	15 995,50	6 689	HT	S	40	2 675	
TOTAL									2 675,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/11/2012

12-D-443

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16783.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 11 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait prime au SPANC (200 €/dossier soldé) pour le suivi des dossiers travaux suivants : -n°16643: MouMme HOEDTS n°16646: MouMme GAIGHER -n°16647: MouMme VANDERSTRAETEN -n°16649: Mme LAVIEVILLE -n°16650: MouMme RYCKEBUSCH -n°16651: SCI BOUS RICOUR -n°16652: MouMme HERLEZ -n°16653: MouMme SAUTIERE -n°16776: GPMD bât 2870 -n°16779: GPMD bât 2900 -n°16781: GPMD bât 3165.	2 200	2 200	TTC	SF	F	2 200	
TOTAL									2 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 11 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 11 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{12-D.446} DU 23/11/2012

TITRE : ECONOMIE D'EAU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

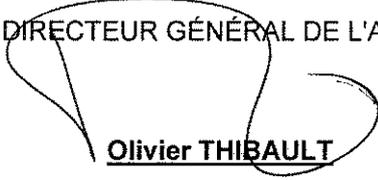
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	25 600,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9252.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D.446

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16525.00	POIX DE PICARDIE	Recherche de fuites sur le réseau eau potable.	POIX-DE-PICARDIE	12 700	12 700	HT	S	50	6 350	
16804.00	SIAEP ACHIET BAPAUME ERVILLERS	Etude diagnostique du réseau d'eau potable du SI de Beaumetz les Cambrai.	BEAUMETZ LES CAMBRAI et autres communes du Syndicat.	38 500	38 500	HT	S	50	19 250	
TOTAL				51 200,00	51 200,00				25 600,00	

* S : Subvention

N^o D. 447

DU 23/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N^o

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

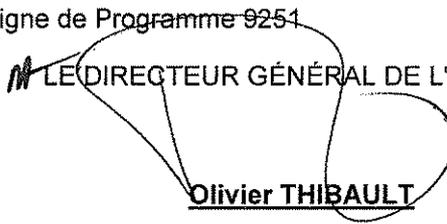
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	23 600,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9251

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16844.00	SOCIETE ANONYME DES EAUX DE DOUAI	Dilution des eaux dans les réservoirs "Guynemer"	DOUAI	94 400	94 400	HT	S	25	23 600	
TOTAL				94 400,00	94 400,00				23 600,00	

* S : Subvention

A2-D-448

DU 23/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

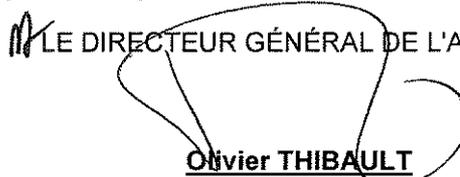
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	14 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12D.448

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16849.00	CONTY	Mise en place autosurveillance	CONTY Mise en place de l'autosurveillance réseau par la mise en place de deux capteurs à ultrasons permettant l'autosurveillance d'un DO et de la surverse d'un poste et l'installation d'un pluviographe sur le site de la station.	20 000	20 000	HT	S /UR	20	4 000	
							S	50	10 000	
TOTAL				20 000,00	20 000,00				14 000,00	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{12-D-443} DU 26/11/2012

TITRE : EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14370.00	SAINT INGLEVERT	Gestion eau de pluie urbaine	Bâtiments municipaux	36 460	15 200	HT	S	25	3 800	
14644.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS	Etude diagnostique du génie civil du bassin de la STEP de Cantin	CANTIN	5 900	5 900	HT	S	50	2 950	
14676.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Etude de faisabilité de mise en oeuvre de techniques alternatives sur le site de l'Université	AULNOY LEZ VALENCIENNES	11 500	11 500	HT	S	50	5 750	
TOTAL				53 860,00	32 600,00				12 500,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D.450 DU 27/11/2012

TITRE : SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a demandé une participation financière à l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

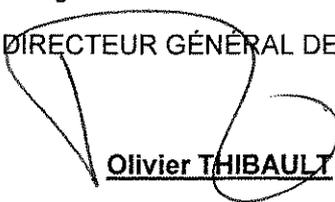
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 069,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	29 069,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9185.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCESL


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16885,00	GABNOR	Animation pour la protection de la ressource en eau par le développement de l'agriculture biologique.	Région Nord Pas-de-Calais	64 599	64 599	TTC	S	45	29 069	
TOTAL				64 599,00	64 599,00				29 069,00	

* S : Subvention

A2-D-45A

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION
CONVENTION N° 68324 - OUTINORD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- L'objectif de la convention n° 68324 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra, des tests d'étanchéité des réseaux et par la mise en place d'un suivi de l'entretien des équipements. Une campagne de mesure de 24 heures sera réalisée sur les paramètres polluants pertinents concernant les activités industrielles existantes.»

CONSIDERANT QUE :

- Le procès-verbal d'étanchéité à l'air n° 5/1030/76/A et 8/1030/76A
 - Le procès-verbal du passage caméra n° 7/1030/76/A et 2/1030/76/A
 - Le bilan analytique Phryse
 - Contrat d'entretien
- ont été fournis .

Ces pièces justificatives démontrent bien que le réseau est étanche et les rejets sont conformes aux exigences de l'Arrêté Préfectoral d'Exploiter

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	159 247 €

ARTICLE 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

6 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

12-D-451 du 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR N° DU .../.../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
68324	OUTINORD	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	ST AMAND LES EAUX	1 150 000 ,00	1 061 651,00	H T	s	159 247,00	159 247,00
Solde							0 €		

* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{12-D-452} DU 30/11/2012

TITRE : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION
CONVENTION N° 85123 - TYCO

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- L'objectif de la convention n° 85123 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra, des tests d'étanchéité des réseaux ayant fait l'objet d'un financement et par la mise en place d'un suivi de l'entretien des équipements. »

CONSIDERANT QUE :

- Le procès-verbal de réception des travaux du 26/01/2011
- La photographie des installations
- Le procès-verbal de conformité d'étanchéité du 07/08/2012
- Le rapport d'inspection de la DREAL du 02/12/2010
- Les factures d'entretien des ouvrages

ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que le réseau est étanche et les rejets sont conformes aux exigences de l'Arrêté Préfectoral d'Exploiter

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	15 000 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

← LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D. 452 du 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR N° DU .../.../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
85123	TYCO	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	ARMENTIERES	203 000,00	100 000,00	H T	s	15 000,00	15 000,00
Solde							0 €		

* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

12-D-453
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 30/11/2012

TITRE : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION
CONVENTION 67279 - LIONOR

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- L'objectif de la convention n° 67279 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 était : «Le flux de pollution rejeté au milieu naturel sera inférieur ou égal à 30 kg/j de DCO. La valeur prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte de l'objectif est le flux moyen mensuel issu de l'autocontrôle sur 3 mois validé par une campagne d'analyses de 72 H réalisée par un laboratoire agréé . »

CONSIDERANT QUE :

- Le flux moyen mensuel de DCO issu de l'autosurveillance sur 3 mois (avril à juin 2012) de 11,5 kg/j
 - Le flux moyen mesuré lors de la campagne 72 h de 12,2 kg/j de DCO
- ont été atteints

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

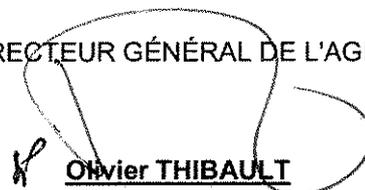
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	180 000 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

12D.453 du 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR N° DU .../.../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
67279	LIONOR SA	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	STEENBECQUE	1 200 000 ,00	1 200 000,00	H T	s	180 000,00	180 000,00
Solde							0 €		

* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

16
Olivier THIBAUT

12-D-454

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'assistance technique à la dépollution, fonctionnement des services d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE),
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 520,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	6 520,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9152.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16886.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Réalisation de la cartographie des 41 parcelles de périmètre et des parcelles d'aptitude associées au plan d'épandage de la station d'épuration de BRUAY SUR ESCAUT.	Bruay sur Escaut	2 038,67	1 640	HT	S	50	820	
16887.00	SICOM ASSAINISSEMENT EVACUATION DES EAUX	Réalisation de la cartographie des 78 parcelles de périmètre et des parcelles d'aptitude associées au plan d'épandage de la station d'épuration de WAVRECHAIN et HELESMES.	Wavrechain - Helesmes	3 612,28	3 120	HT	S	50	1 560	
16888.00	SI ASSAINISSEMENT DOUCHY HASPRES NOYELLES	Réalisation de la cartographie des 35 parcelles de périmètre et parcelles d'aptitude du plan d'épandage de la station d'épuration de NOYELLES SUR SELLE.	Noyelles sur Selle	1 783,42	1 400	HT	S	50	700	
16889.00	SICOM ASSAINISSEMENT ABSCON MASTAING	Réalisation de la cartographie des 52 parcelles de périmètre et des parcelles d'aptitude du plan d'épandage de la station d'épuration de ROEULX.	Roeulx	2 506,40	2 080	HT	S	50	1 040	
16890.00	SIA ANZIN BEUVRAGES RAISMES	Réalisation de la cartographie des 120 parcelles de périmètre et des parcelles d'aptitude du plan d'épandage de la station d'épuration de BEUVRAGES.	Beuvrages	5 398,30	4 800	HT	S	50	2 400	
TOTAL				15 339,07	13 040,00				6 520,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{12-D-455} DU 30/11/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 77438 AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 77438 l'Agence a apporté à LMCU une participation financière de 181 150,00 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant d'investissement finançable de 362 300,00 € HT, relative à la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux (mise à jour du schéma directeur d'assainissement et élaboration du diagnostic permanent) à Villeneuve d'Ascq, ,
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acomptes (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 12 novembre 2012, LMCU nous a informé que les prestations de la phase 3 de cette étude, dont la fin était prévu pour le 21 mai 2012, ne respectaient pas toutes les exigences du CCTP du Marché et que par conséquent elle avait mis en demeure le bureau d'étude en charge de l'étude de revoir ses prestations. De ce fait, LMCU n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (15 mars 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 15 mars 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

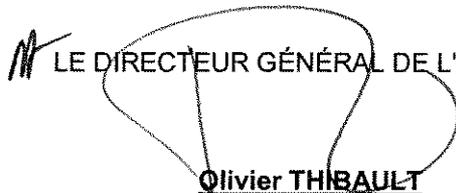
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 77438 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 15 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

.12-D-456

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80533 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la délibération n° 09-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80533 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 5 985,00 € sous forme de subvention (S 25 %) pour un montant d'investissement finançable de 23 940,00 € HT, relative à la réalisation d'un bassin de stockage des eaux de pluie au niveau de la salle des sports de Coulogne,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 20 novembre 2012, la collectivité nous a informé que l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde et notamment le décompte général et définitif des travaux ne pourront être regroupés et transmis dans le délai imparti, soit trois ans après notification de la convention intervenue le 10 février 2010. Par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80533 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier Thibault
Le Directeur Général Adjoint
Olivier THIBAUT

A2D.457

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80525 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80525, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 75 050,00 € sous forme de subvention (S 20 %) et d'avance convertible en subvention (AC 30 %) pour un montant d'investissement finançable de 150 100,00 € HT, relative aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues des Anciens combattants, des églantiers et du Général Pourrailly à Coulogne,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 20 novembre 2012, la collectivité nous a informé que l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde et notamment le décompte général et définitif des travaux ne pourront être regroupés et transmis dans le délai imparti, soit trois ans après notification de la convention intervenue le 10 février 2010. Par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80525 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 80525 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68540 en date du 01/01/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 10 février 2015.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint
Philippe...
Olivier THIBAUT

12-D.458

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80523 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80523, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 189 500,00 € sous forme de subvention (S 20 %) et d'avance convertible en subvention (AC 30 %) pour un montant d'investissement finançable de 379 000,00 € HT, relative aux travaux d'extension du réseau d'assainissement Rues Eugène François, Paradis et route de Guines à Coulogne,
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 20 novembre 2012, la collectivité nous a informé que l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde et notamment le décompte général et définitif des travaux ne pourront être regroupés et transmis dans le délai imparti, soit trois ans après notification de la convention intervenue le 10 février 2010. Par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80523 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 80523 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68540 en date du 01/01/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 10 février 2015.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-459

30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80527 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80527, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 94 050,00 € sous forme de subvention (S 20 %) et d'avance convertible en subvention (AC 30 %) pour un montant d'investissement finançable de 188 100,00 € HT, relative aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue du Stade à Marck,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 20 novembre 2012, la collectivité nous a informé que l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde et notamment le décompte général et définitif des travaux ne pourront être regroupés et transmis dans le délai imparti, soit trois ans après notification de la convention intervenue le 10 février 2010. Par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80527 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 80527 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68540 en date du 01/01/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 10 février 2015.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-460

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80526 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80526 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 17 500 € sous forme de subvention (S 20 %) et d'avance (A 30 %) pour un montant d'investissement finançable de 35 000,00 € HT, relative aux travaux de réaménagement du déversoir d'orage rue des Rosiers à Coulogne,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 20 novembre 2012, la collectivité nous a informé que l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde et notamment le décompte général et définitif des travaux ne pourront être regroupés et transmis dans le délai imparti, soit trois ans après notification de la convention intervenue le 10 février 2010. Par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

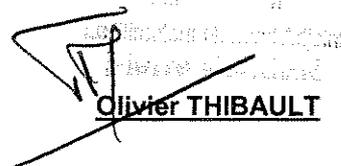
Article 1 :

La convention n° 80526 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

12 D. 461

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80263 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80263 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 205 000 € sous forme de subvention (S 20 %) et d'avance (A 30 %) pour un montant d'investissement finançable de 410 000,00 € HT, relative aux travaux de raccordement des Hemmes de Marck sur la station d'épuration de Calais Monod : Liaison les Hemmes de Marck - le Fort Vert,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 20 novembre 2012, la collectivité nous a informé que l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde et notamment le décompte général et définitif des travaux ne pourront être regroupés et transmis dans le délai imparti, soit trois ans après notification de la convention intervenue le 10 février 2010. Par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

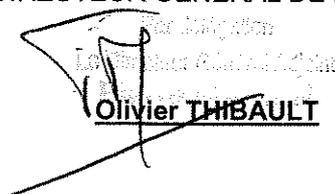
Article 1 :

La convention n° 80263 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

A2-D-462

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : GESTION DES CRUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative à la gestion des crues de la part du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut,
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9244.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

par délégation
Olivier THIBAUT
(Signature manuscrite)

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16589.00	S.M.A.H.V.S.B.E.	Acquisition foncière de 3 parcelles d'une superficie de 3,398 ha sur la commune de Fenain en vue de la réalisation d'une zone d'expansion de crues.	Bassin versant de la Scarpe.	20 000	20 000	TTC	S	50	10 000	
TOTAL				20 000,00	20 000,00				10 000,00	

* S : Subvention

12-D-463

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

Dossier n°1654101 : VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine d'Arras en date du 21/05/2012,

Considérant que

Par décision n° 12-D-347 du Directeur Général de l'Agence en date du 27/09/2012, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS une participation financière de 7 630 € sous forme de subvention (70 %) (dossier n° 16541) pour un montant d'opération de 10 900 € relatif au comblement du forage de Monchy-le-Preux,

La maîtrise d'ouvrage de cette opération étant assurée par le Délégué, le dossier 16541, initialement passé avec la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, doit être transféré au profit de VEOLIA Arras.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE UNIQUE :

La participation financière d'un montant de 10 900 €, sous forme de subvention, objet du dossier n° 16541, est conclue avec la Société VEOLIA Arras en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération concernée.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre BÉGIN
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16641.01	VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX	CHANGEMENT DE MAITRE D'OUVRAGE AU PROFIT DE VEOLIA (au lieu de la CU d'Arras)	MONCHY-LE-PREUX	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

12-3-464

DU 30/11/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80293 AU PROFIT DE
NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 09-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80293 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 1 168 000,00 € sous forme de subvention (S 25 %) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 3 200 000,00 € HT, relative à la création de deux citernes de stockage de 3 000 m³ à Moncheaux,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 13 novembre 2012, NOREADE nous a informé que, suite à un contre temps lié à l'acquisition d'une des parcelles du périmètre global, la construction des ouvrages avait été décalée. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (25 mars 2013), soit trois ans après notification intervenue le 25 mars 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80293 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 25 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
par délégation
Olivier THIBAUT

12-D-465

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 30/11/2012

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

MADAME ANNIE HINAUT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

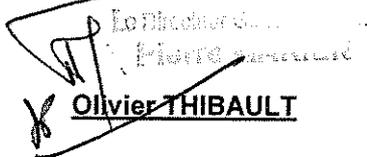
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 260,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 260,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général
Président du Conseil d'Administration

Olivier THIBAUT

123.465

DU 30/11/2012

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16921.00	MADAME ANNIE HINAUT	OPÉRATION COLLECTIVE PRESSING PROPRES	- MUILLE VILLETTE	14 200	14 200	HT	S	30	4 260	
TOTAL									4 260,00	

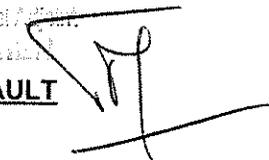
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Information de la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eau usée au réseau lié à la technologie d'aquanettoyage et information de la DREAL sur l'arrêt d'utilisation de perchloroéthylène.
L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à laver et matériels annexes dont le coût est plafonné à 26 000 € par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 €. (Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général /
Olivier THIBAUT



12-D. 466

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	58 493,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	15 012,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	5 843,00 €
Montant total	79 348,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13359.00	MADAME CHANTAL BOUCHEZ	Mise en place d'un bassin de 350 m3 de stockage avant épandage des matières de vidanges issues des installations non collectives (agrément délivré pour 300 m3 de ces matières).	MADAME CHANTAL BOUCHEZ - SENLIS LE SEC	12 581	12 581	HT	S	13,75	1 729	
							AC	15	1 887	
14825.00	COMILOG DUNKERQUE	Epuraton biologique des eaux vannes par boues activées.	COMILOG DUNKERQUE - GRAVELINES	253 700	42 500	HT	AC	15	6 375	
							A	13,75	5 843	
14872.00	AGRATI VIEUX CONDE SAS	Raccordement des eaux vannes à la station d'épuration collective.	AGRATI VIEUX CONDE SAS - VIEUX CONDE	24 000	24 000	HT	S	13,75	3 300	
							AC	15	3 600	
16524.00	MONSIEUR STEPHANE BOURBIER	Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges.	- COULONVILLERS	1 850	1 850	HT	S	50	925	
16611.00	TEREOS	Dispositif de suivi régulier des rejets	TEREOS - ATTIN	9 704	9 704	HT	S	50	4 852	
16815.00	SICOM ASSAINISSEMENT EVACUATION DES EAUX	Etude de définition d'une opération collective pour la réduction des rejets de pollutions dispersées à caractère industriel et artisanal	- DENAIN	38 000	38 000	HT	S	70	26 600	
16816.00	SIA CONDE SUR ESCAUT	Etude de définition d'une opération collective pour la réduction des rejets de pollutions dispersées à caractère industriel et artisanal sur le territoire du SIAD.	- CONDE SUR L'ESCAUT	26 000	26 000	HT	S	70	18 200	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16922.00	H2D LYS	Mise sous rétention de déchets liquides dangereux	- NIEPPE	21 000	21 000	HT	S	13,75	2 887	
							AC	15	3 150	
TOTAL				386 835,00	175 635,00			79 348,00		

* S : Subvention
AC : Avance convertible en subvention

123-467

DU 30/11/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

GALLOO FRANCE SA

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l' Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif a ux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n°09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n°07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- Vu la délibération n°11-I-037 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Etant exposé que :

- par convention n° 81345, notifiée le 14 février 2012, l'Agence de l'Eau a apporté à l'entreprise GALLOO FRANCE SA une participation financière de 507 500,00 € sous forme d'avance (A 55 %) et d'avance convertible en subvention (AC 15 %) pour un montant d'investissement finançable de 725 000,00 € HT relative à la mise en place d'un dispositif de prévention des pollutions chroniques et accidentelles des eaux pluviales (réseaux de collecte des eaux pluviales, bassin de confinement des eaux pluviales, décanteur déshuileur),
- L'objectif de la convention n°81345 était : « Les concentrations des paramètres suivants, en sortie du bassin de confinement, ne devront pas dépasser : 240 mg/l pour la DCO, 60 mg/l pour les MES et 10 mg/l pour les HC. La vidange des bassins s'effectuera de 00h00 à 09h00. ».
- L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par une mesure de 24 heures réalisée par un laboratoire agréé.

Considérant que :

- des rapports d'analyses sur prélèvement 24 heures réalisées par CERECO les 26 et 27 octobre 2011, 7 et 8 décembre 2011, 27 et 28 février 2012, 14 et 15 mai 2012 montrent que la qualité de l'effluent est conforme.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	108 750 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

~~LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE~~
~~LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT~~
~~OLIVIER THIBAUT~~
~~OLIVIER THIBAUT~~
Olivier THIBAUT

12 D. 467 du 30/11/2012

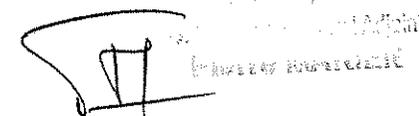
DECISION DU DIRECTEUR N° DU/...../.....
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
81345.01	GALLOO FRANCE SA	Transformation de l'avance en subvention	ROUSSEL JEAN ETS SA - SALLAUMINES	1 090 500	725 000	HT S	108 750	108 750
SOLDE							0 €	

* S : subvention

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT